



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par : Christophe CHARTON**  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 629 du 04 avril 2024** portant prescriptions spécifiques au dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le projet de création de deux forages pour prélèvement d'eau dans le champ captant de la Rente Logerot sur le territoire de la commune de Marsannay-la-côte.

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé portant application du décret n° 96.102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** le dossier de déclaration loi sur l'eau reçue au guichet unique de l'eau le 9 novembre 2023, présenté par ANTEA pour le compte Dijon Métropole, enregistré sous le n°0100033877 et relatif au projet de création de 2 forages pour prélèvement d'eau dans le champ captant de la Rente Logerot sur le territoire de la commune de Marsannay-la-côte, complété le 13 janvier 2024 ;

**VU** l'avis favorable de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 février 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la commission locale de l'eau de la Vouge en date du 13 février 2024 ;

**VU** le courrier en date du 29 février 2024 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur les prescriptions ;

**VU** l'absence d'observation dans la réponse du pétitionnaire en date du 22 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides et qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux concernant le projet de création de deux forages pour prélèvement d'eau dans le champ captant de la Rente Logerot sur le territoire de la commune de Marsannay-la-côte sont soumis à déclaration loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

## **ARTICLE 1** : objet de la déclaration - bénéficiaire

Il est donné acte à Monsieur le directeur d'ANTEA – ZAC du Moulin – 803 boulevard Duhamel du Monceau – 45 160 Olivet, dûment mandaté par Dijon Métropole de sa déclaration au titre de la loi sur l'eau, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de création de deux forages pour prélèvement d'eau dans le champ captant de la Rente Logerot sur le territoire de la commune de Marsannay-la-côte.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par le projet est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>

## **ARTICLE 2** : prescriptions préalables à la réalisation des travaux

Le rebouchage des forages existants abandonnés P2 et P3 avec remise en place de l'étanchéité entre les deux niveaux aquifères est un prérequis à la réalisation des deux nouveaux ouvrages. Il est en effet nécessaire d'assurer l'absence de communication entre les deux nappes superficielle et profonde.

Une vérification de cette absence de communication au droit de ces deux ouvrages devra être réalisée par un suivi piézométrique en nappe profonde et en nappe superficielle avant et après travaux, en pompage dans la nappe profonde.

Au minimum un mois avant les travaux, les modalités de comblement devront être transmises au préfet ([ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr)) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage,
- une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés.

Un compte-rendu des travaux de comblement sera adressé au préfet ([ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr)) dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement, avec les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement.

### **ARTICLE 3** : prescriptions liées à la réalisation des travaux

Les essais de pompage sur les nouveaux forages doivent être réalisés individuellement en phase d'arrêt des autres captages du champ captant.

Un essai de pompage longue durée complémentaire avec l'ensemble des ouvrages en production sera également réalisé pour définir les interférences entre les différents ouvrages. La réalisation des essais de pompages par palier sera effectuée en période de basses eaux pour bien identifier le débit critique des nouveaux ouvrages en situation défavorable.

Concernant les deux nouveaux ouvrages P2bis et P3bis, une diagraphie permettant de vérifier les cimentations annulaires doit être prévue en fin de travaux pour s'assurer de la bonne étanchéité des deux nappes au droit des deux nouveaux ouvrages.

Toutes les dispositions devront être prises en phase travaux afin de ne pas générer de pollution. A cet égard, les travaux seront réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages et forages.

Une attention particulière sera portée au risque de pollution par les hydrocarbures : les éventuels stockages d'hydrocarbures et les opérations de maintenance des engins seront effectués, sur aire étanche, en dehors des PPI et PPR ; des kits anti-pollution devront être disponibles sur site ; les engins devront être en parfait état de fonctionnement et ne présenter aucune fuite d'huile ou d'hydrocarbure.

L'ARS devra être alertée immédiatement d'une pollution accidentelle afin de mettre en place des mesures de gestion adaptées aux caractéristiques de l'accident : arrêt éventuel du champs captant, surveillance renforcée des ouvrages... La purge des terres souillées devra être immédiate avec mise en place d'une bâche étanche au-dessus de l'excavation, dans l'attente de prélèvements et analyses démontrant l'absence de pollution résiduelle. Les terres souillées seront stockées en dehors des périmètres de protection immédiat et rapproché, recouvertes d'une bâche étanche, dans l'attente de leur évacuation vers une filière adaptée

### **ARTICLE 4** : prescriptions après réalisation des travaux

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales, un rapport de fin de travaux devra être transmis au préfet ([ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr)) dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, comprenant notamment :

- le déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés éventuelles rencontrées ;
- le nombre de forages effectivement réalisés en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la parcelle où ils sont implantés ;
- la coupe géologique avec indication du niveau de nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements ;
- les résultats des essais de pompage et leur interprétation ;

#### **ARTICLE 5** : déclaration des accidents et incidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 6** : accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9** : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Marsannay-la-côte.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 10** : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-franche-Comté, le maire de la commune de Marsannay-la-côte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité
- Madame la présidente de la CLE de la Vouge
- Monsieur le président de la CLE de l'Ouche

Fait à Dijon, le 4 avril 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or  
Pour la directrice et par délégation,  
Le chef du Service de l'Eau et des Risques

  
Yann DUFOUR

## **Voies et délais de recours :**

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).**